



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Convocation en date du 10 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Étaient présents : Hervé DAVAL, Jacques SERRAILLE, Karine MATHEY, Patrick PEDRINI, Guy-François JOMAIN, Sonia DEVOUASSOUD, Serge CUENCA, Lionel GIRAUD, Véronique MARTIN, Virginie CUOQ, Fabien FAMARCHI, Alix CHABRIER et Audrey CHAMBOST.

Était absente : Nathalie GRAIL

Était excusé : Éric FEUGÈRE

Pouvoir déposé : en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Éric FEUGÈRE - **Mandataire** : Hervé DAVAL

Secrétaire élu : Serge CUENCA

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h05. Il rappelle que le quorum est établi selon le nombre de conseillers présents, les pouvoirs ne comptent pas.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 21 avril 2026. Le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait le point sur les demandes d'urbanisme instruites depuis le dernier conseil municipal :

- 4 certificats d'urbanisme (Cu) informatifs,
- 4 déclarations préalables ont reçu un avis favorable, il s'agit 2 projets photovoltaïques, de la construction d'un abri de jardin et de la réfection d'une façade.

Subventions : Monsieur le Maire donne lecture d'une notification de subvention reçue de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 24 621 € concernant la réalisation du terrain multisports. Ce montant représente 40 % des dépenses HT. Les travaux étant terminés, la demande de versement a, d'ores et déjà, été formulée.

Monsieur le Maire donne lecture d'une information qui lui a été communiquée tant par le Député, Antoine VERMOREL-MARQUES, que par la Sénatrice, Cécile CUKIERMAN : la commission DETR a retenu le dossier communal pour la réfection de la toiture de l'église. 11 596 € de subvention devraient être alloués pour la réalisation de ces travaux, soit 23 % des dépenses prévisionnelles HT.

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : Monsieur le Maire donne lecture des personnes retenues par l'administration fiscale pour siéger à la CCID :

6 titulaires :

Karine MATHEY
Jacques SERRAILLE
Véronique MARTIN
Patrick PEDRINI
Alix CHABRIER
Serge CUENCA

6 suppléants :

Éric FEUGÈRE
Virginie CUOQ
Lionel GIRAUD
Nathalie GRAIL
Guy-François JOMAIN
Sonia DEVOUASSOUD

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit et que les suppléants ne sont pas nominatifs. Il souligne l'importance de l'accompagnement d'une personne de l'administration fiscale, nécessaire pour apporter, entre autres, compléments, détails, informations sur l'origine de la demande d'évolution.

Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Monsieur le Maire informe que la commune cotise au CNAS depuis plusieurs années. Il s'agit d'une offre de prestations sociales à destination des agents de la collectivité qui se traduit, par exemple, par l'achat de places de cinéma à des prix concurrentiels, l'octroi d'une prime lors d'un mariage, le versement d'une aide financière pour l'achat de chèques Culture, etc. Si la cotisation pour l'année 2025 s'est élevée à 1 998 €, le montant total des prestations versées par l'organisme pour l'ensemble des agents s'élève à 3 470,08 € pour cette même année. La cotisation versée par la commune est donc largement « rentabilisée » car elle bénéficie à ses agents.

Château : Monsieur le Maire indique qu'il rencontrera, de nouveau, jeudi 25 juin le propriétaire majoritaire du château. Une convention est en cours d'ébauche. Elle prévoit :

- l'installation d'un portail métallique verrouillable en lieu et place de la chaîne initialement présente sur le chemin d'accès au château,
- la pose de panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans une propriété privée,
- une réflexion sur l'éventuelle installation de caméras de vidéosurveillance (en lien avec la réflexion qui pourrait être menée plus largement sur la commune),
- l'aménagement de la voirie avec la réalisation d'un plan incliné entre le plateau ralentisseur et la grille d'évacuation des eaux pluviales,
- la restauration, à l'identique, de la grille d'entrée, classée parmi les monuments historiques depuis le 20 avril 1988,
- des aménagements paysagers et sécuritaires avec la plantation d'une haie de pyracanthas en limite de propriété, entre la glacière- et l'aile droite du château (orangerie), en lieu et place des actuelles barrières de chantier,
- l'entretien paysager d'une partie des espaces verts avec la tonte de l'herbe sur une bande de deux mètres linéaires depuis la limite de propriété, matérialisée par les ganivelles,
- l'usage des espaces pour des manifestations, animations et/ou événements publics organisés par la municipalité.

A ce jour, l'action de la commune s'arrête à l'entretien des douves, du cheminement piéton longeant les douves et d'une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres linéaires environ à l'arrière des ganivelles. Il sera demandé au propriétaire (unique propriétaire pour ce qui est du terrain) s'il accepterait de céder la partie de la parcelle depuis les ganivelles jusqu'aux grands arbres qui forment un arc de cercle :



Tènement DANSARD : Monsieur le Maire rappelle qu'EPORA (Établissement Public Foncier d'État au cœur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes) a été mandaté pour la définition d'une stratégie foncière pour ce secteur économique sur lequel un projet d'aménagement pourrait être envisagé.

Monsieur le Maire indique qu'à l'occasion d'une réunion à laquelle il assistera mercredi prochain sur le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) au sein de l'EPORA, il conviendra des modalités de lancement de l'étude pour travailler les différentes hypothèses de vocation de la zone : économique, logement, mixte. Une visio est également programmée avec les techniciens d'EPORA afin de définir la suite de la démarche.

Rodéos sur la commune : Les gendarmes ont identifié la personne qui fait du rodéo en voiture à proximité du terrain multisports et sur le parking de la Grange, et qui a été aperçu à plusieurs reprises avec une conduite dangereuse. Il s'agit d'un jeune majeur de la commune. Monsieur le Maire contactera ses parents afin de voir comment ils souhaitent que leur enfant soit reçu en mairie, seul ou en leur présence.

L'ordre du jour est abordé.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire rappelle que toutes les décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal font l'objet d'un rapport en conseil municipal.

Ainsi, Monsieur le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises :

N° DM 2026-029 : École – Produits d'hygiène

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de la société HED, sise Les Trois Moineaux, 42720 VOUGY, pour la fourniture et la livraison de produits d'hygiène, pour un montant total de 395,21 € HT, soit 474,25 € TTC €.
-

N° DM 2026-030 : Personnel municipal – Prestation de suivi des droits à l'allocation chômage concernant Nadine FEUGÈRE, suite à rupture conventionnelle

Le Maire décide :

- D'approuver la lettre de commande auprès du Centre de Gestion de la Loire, sis 24 rue d'Arcole 42 000 SAINT ETIENNE, pour le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage de Madame Nadine FEUGÈRE, en rupture conventionnelle, pour une durée de 10 mois, soit de mai 2026 à février 2027, pour un montant total de 140 € net.
-

N° DM 2026-031 : Restaurant scolaire – Vidange du bac à graisse

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'EURL Cyril DELOMBRE TP sise 306 RN7 42 470 NEAUX, pour procéder à la vidange du bac à graisse du restaurant scolaire, l'évacuation et le traitement des déchets issus du curage, pour un montant total de 310 € HT, soit 372 € TTC.
-

N° DM 2026-032 : Bâtiments communaux – Remplacement blocs secours et batteries alarmes incendie

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise LOIRE INCENDIE SÉCURITÉ sise 39 Allée Paul FORGE 42 153 RIORGES, pour procéder à la fourniture et au remplacement de 2 blocs de secours dans la Maison des sœurs, 3 blocs de secours à l'école ainsi qu'une batterie alarme incendie à la Salle des fêtes et 14 batteries alarmes incendie à la Grange de la Chamary, éco-dénaturation comprise, pour un montant total de 1 899,23 € HT, soit 2 279,08 € TTC.
-

N° DM 2026-033 : Bâtiments communaux – Fournitures pour divers travaux

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise SIDER sise 29 rue Thomas Edison 33 612 CANEJAN Cedex, pour la fourniture et la livraison de :

- 4 réglettes LED (locaux associatifs),
- 1 détecteur de fumée (logement locatif T4 en rez de jardin),
- 1 prise triphasée et 15 mètres de câble électrique (entrée école),
- 3 clés triangle pompiers et 2 bombes de lubrifiant,

pour un montant total de 369,37 € HT, soit 443,24 € TTC.

N° DM 2026-034 : Grange de la Chamary – Tables de réception et diable à chaises

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise GED Event sise 4 Boulevard des mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIÈRE, pour la fourniture et la livraison de 5 tables rectangulaires, modèle PLIAP, de dimensions 180 x 80 cm, 3 tables rondes, modèle VALENCIA, de 150 cm de diamètre et un diable à chaises, à installer dans la Grange de la Chamary, pour un montant total non négociable de 2 139,27 € HT, soit 2 567,12 € TTC.
-

N° DM 2026-035 : École – Cour du haut – Panneau du panier de basket

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise JPS MAINTENANCE sise 8 rue de l'artisanat 42 120 LE COTEAU, pour la fourniture d'un panneau de basket, de dimensions 1 200 mm x 900 mm, en plastique compressé, pour un montant de 197 € HT, soit 236,40 € TTC,
 - De ne pas valider la pose de l'équipement par JPS MAINTENANCE (estimée à 175 € HT) mais de la faire réaliser en interne par les agents techniques.
-

N° DM 2026-036 : Panneaux de signalisation – Renvoi de marchandises

Le Maire décide :

- D'approuver le devis des transports COGNARD, sis 219 rue Clément ADER 42 153 RIORGES, pour le transport d'un colis de 50 kg, composé de 6 panneaux de police de gamme dimensionnelle normale (1 Croix de Saint André, 3 Stop et 2 triangles) depuis la mairie jusqu'à la maison mère SIGNAUX GIROD, sise 881 Route des Fontaines 39 400 BELLEFONTAINE, pour un montant total de 74,55 € HT, soit 89,46 € TTC.
-

N° DM 2026-037 : Bibliothèque – Achat de livres jeunesse

Le Maire décide :

- D'approuver l'achat de 28 livres auprès de la Maison d'Éditions LIRE DEMAIN, sise, 24-32 rue des Amandiers, 75020 PARIS, pour un montant total de 200,19 € HT, soit 211,20 € TTC.
-

N° DM 2026-038 : Saint-Vincent en fête – Feu d’artifice

Le Maire décide :

- D’approuver le devis de la SAS ÉTOILE ARTIFICES, sise 205 Le Moulin Bernard 42 510 NERONDE, pour le tir d’un feu d’artifice F3 sans sonorisation, le samedi 05 septembre 2026 à l’occasion de l’évènement Saint-Vincent en fête, pour un montant 1 562,50 € HT, soit 1 875,00 € TTC.
-

N° DM 2026-039 : Voirie – Sécurisation Route du bourg – Réalisation de 2 îlots de sécurité

Le Maire décide :

- D’approuver le devis de la société PONTILLE TRAVAUX PUBLICS, sise 2025 Route de Villemontais 42 300 VILLEREST, pour la réalisation de deux îlots de sécurité (fourniture de bordures béton T2, collage sur enrobés et remplissage des îlots en béton), de part et d’autre de la Route du bourg, afin de former deux étranglements sur 10 mètres linéaires, pour un montant total de 2 960,00 € HT, soit 3 552,00 € TTC.
-

N° DM 2026-040 : Panonceaux – Interdiction de stationner et Espace sans tabac

Le Maire décide :

- D’approuver le devis de la société ENSEIGNES F. BARD sise 1329 Rue Louise MICHEL 42 153 RIORGES, pour la réalisation de 7 panonceaux « DÉFENSE DE STATIONNER – ACCÈS POMPIERS » d’un diamètre de 20 centimètres et 1 panneau « ESPACE SANS TABAC » de format A3, le tout en matière EURO ACP d’une épaisseur de 3 millimètres, pour un montant total de 175,00 € HT, soit 210,00 € TTC.
-

N° DM 2026-041 : Site internet et mails – Renouvellement du nom de domaine et maintenance

Le Maire décide :

- D’approuver le devis de la société HOP COM, sise 11 rue Brison 42 300 ROANNE, pour le renouvellement du nom de domaine et la maintenance annuelle liés au site internet de la commune, d’un montant total annuel de 300 € HT soit 360 € TTC.
-

N° DM 2026-042 : Panneaux signalétiques

Le Maire décide :

- D’approuver le devis de l’entreprise SIGNAUX GIROD, sise 12bis Chemin des Mûriers 69 740 GENAS, pour la fourniture et la livraison de différents éléments signalétiques, pour un montant total de 560,24 € HT, soit 672,29 € TTC.
-

DM2026-043 : Voirie – Réfection Impasse des raisins

Le Maire décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise PONTILLE TRAVAUX PUBLICS, sise 2 025 Route de Villemontais, 42 300 VILLEREST, pour la réfection de l'Impasse des Raisins, pour un montant total de 7 975,00 € HT, soit 9 570,00 € TTC.
-

2. Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a confié certaines délégations au Maire dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire ajoute que, par courrier en date du 22 avril 2026, le contrôle de légalité a fait remarquer que la délégation, objet du point n°16 : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT (pour les communes de moins de 50 000 habitants) », ne définissait pas les limites de la délégation.

Par ailleurs, le contrôle de légalité a relevé que la délibération mentionnait certaines compétences dont le Maire dispose « de droit », aussi, elles seront supprimées de la présente délibération.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite unitaire d'une augmentation de 20 % des tarifs prévus par délibération ou d'une création de tarif dans la limite de 50 € par droit unitaire ; et de fixer un tarif locatif pour la tenue d'un salon à la salle des fêtes ou à la Grange de la Chamary.

3° Sans objet après délibération ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 13° - Sans objet après délibération ;**
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15° - Sans objet après délibération ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les quelconques actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 1 000 € HT par sinistre ;**
- 18° - Sans objet après délibération ;**
- 19° - Sans objet après délibération ;**
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;**
- 21° - Sans objet après délibération ;**
- 22° - Sans objet après délibération ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;**
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- 25° - Sans objet après délibération ;**
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet, et passer les afférentes ainsi que leurs avenants ;**
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1 million d'euros ;**
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Décide qu'en l'absence du Maire, la délégation de compétences qui lui a été accordée reviendra à l'adjoint dont la fonction a été déléguée ou, à défaut, au 1er adjoint puis au second et ainsi de suite selon les absences des adjoints ;**
- **Prend note des délégations de fonctions et signatures qui ont été accordées aux adjoints par le Maire ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

3. Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Roannais Agglomération – Mandature 2026-2032

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV portant création des commissions locales d'évaluation des charges transférées entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres ;

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-33 portant désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roannais Agglomération du 23 avril 2026, portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que le conseil communautaire de Roannais Agglomération a fixé les modalités de représentation au sein de la commission de la façon suivante :

- Commune de moins de 5 000 habitants : 1 membre, 1 suppléant,
- Commune de 5 000 à 30 000 habitants : 3 membres, 3 suppléants,
- Communes de plus de 30 000 habitants : 4 membres, 4 suppléants.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection en son sein de ses représentants, un titulaire et un suppléant, au sein de la commission ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne Monsieur Hervé DAVAL comme représentant titulaire et Monsieur Jacques SERRAILLE comme représentant suppléant pour composer la commission locale d'évaluation des charges transférées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

4. Composition de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a nommé Véronique MARTIN en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Si le décret n°2026-8 du 08 janvier 2026 a modifié l'article R.7 du code électoral qui prévoit désormais que les membres sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans (soit dorénavant un alignement avec la durée du mandat de conseiller municipal) après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, il devient également nécessaire de désigner un suppléant.

Monsieur le Maire rappelle qu'il détient la compétence des inscriptions et radiations sur les listes électorales. Ses décisions font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle instituée au début de chaque mandat. Ainsi, la commission de contrôle se réunit sur saisine d'un électeur, entre le 24 et 21^{ème} jour avant chaque scrutin et, en tout état de cause, au moins une fois par an, pour :

- s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- statuer sur les recours administratifs formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Monsieur le Maire rappelle également que la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au conseil municipal et non plus de la population municipale de la commune. Il s'agit de la composition réduite, comprenant 3 membres : un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué du tribunal judiciaire, qui s'applique à la commune dès lors où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire invite à désigner un conseiller municipal suppléant de Madame Véronique MARTIN et indique qu'il proposera de reconduire Monsieur Jacques DENIS en tant que délégué désigné par l'administration et Madame Dominique COMBETTES en tant que déléguée désignée par le tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des volontaires. Madame Virginie CUOQ propose sa candidature en tant que suppléante.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de nommer Madame Véronique MARTIN comme membre titulaire et Madame Virginie CUOQ comme membre suppléant du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales.**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

5. Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 mars 2026,

Monsieur le Maire précise que les règles définies dans le règlement intérieur proposé au vote sont dans leur grande majorité identique à celle qui règlement voté lors de la mandature précédente. Quelques modifications ont été intégrées afin de se mettre en conformité avec l'évolution de la législation ou pour améliorer sa précision et sa mise en œuvre concrète.

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne,

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du conseil municipal, suivant :**

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La commune de Saint-Vincent-de-Boisset affiche une population totale au 1^{er} janvier 2023, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, à 1 000 habitants.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances

Article 4 : Convocations

Article 5 : Ordre du jour

Article 6 : Accès au dossier

Article 7 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats ordinaires

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Amendements

Article 19 : Référendum local

Article 20 : Votes

Article 21 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Comptes rendus

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Article 25 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, soit de 8h à midi et de 14h à 17h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les mercredis de 8h à midi, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, des projets de contrats ou des marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au Maire, 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 60 (120 dans le précédent règlement) minutes au total.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Tout déplacement du lieu de la réunion du conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération.

Cet autre lieu doit être situé sur le territoire de la commune, ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressées par écrit. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Rappel : Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le secrétaire de mairie.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les réunions de l'organe délibérant peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence. La possibilité de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant est décidée par le Maire, elle ne peut être déléguée. Il est fait mention du recours en tout ou partie à la visioconférence dans la convocation de la réunion.

Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux reçoivent, en même temps que la convocation, une note explicative de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération. Par ailleurs, ils peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- **Finances : 7 membres,**
- **Bâtiments et Patrimoine : 11 membres,**
- **Vie sociale et collective : 7 membres,**
- **Sport, Culture et vie associative : 8 membres,**
- **Aménagement, environnement et urbanisme : 11 membres,**
- **Voirie et réseaux : 7 membres,**
- **Communication : 6 membres.**

Le conseil municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission. Le Maire est, de droit, membre de chaque commission.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail et ce 1 jour au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, dans les mêmes délais que pour l'envoi d'une convocation au conseil municipal.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée délibérante et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, par courriel, courrier ou en main propre au Maire et, au plus tard, au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal :

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le Maire rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;**
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;**
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.**

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel : En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire peut retirer la parole aux conseillers municipaux si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Rappel :

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance (le Maire ou son remplaçant). La suspension de séance est accordée de droit à la demande de cinq membres du conseil. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel : En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 19 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

- **Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;**
- **Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.**

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte financier unique, présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Elles peuvent être enregistrées.

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire et signé par le Maire et le secrétaire doit mentionner :

- **La date et l'heure de la séance,**
- **Le nom du Président, des conseillers municipaux présents ou représentés et du secrétaire de séance,**
- **Le quorum,**
- **L'ordre du jour de la séance,**
- **Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,**
- **Les demandes de scrutin particulier,**
- **Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,**
- **La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.**

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 23 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations, l'objet de chacune d'entre elles et la mention approuvée ou refusée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 25 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Vincent-de-Boisset, le 16 juin 2026.

ANNEXE
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il paraît utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

L'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique énonce le principe selon lequel : « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère ».

Le code pénal réprime la prise illégale d'intérêt à son article 432-12, selon lequel « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

6. Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. ». En effet, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à une participation financière de la collectivité, qui doivent correspondre aux orientations déterminées. La part des frais pédagogiques de la formation, financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu à l'article L. 1621-3 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation, quant à lui, ne peut excéder 20 % du même montant.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe les orientations du droit à la formation des élus, comme telles :**

Article 1^{er}. Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller municipal qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande auprès des services administratifs de mairie, dans le courant de l'année. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère chargé des collectivités territoriales et disponible sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>. À défaut, la demande sera écartée.

Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire dédiée à cet effet, toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée la première année du mandat,
- élu sollicitant une formation proposée par l'Association des Maires de la Loire (AMF42),
- élu qui a exprimé son besoin de formation en premier,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- élu ayant un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 3. Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le plancher ne peut être inférieur à 2 % et le plafond ne peut excéder 20 % de ce même montant*), soit, à ce jour, 1 713,51 € par an.

Les crédits correspondants devront être prévus et inscrits au budget, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65315 « Frais de formation des élus ».

Article 4. Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les règles dupliquées de celles en vigueur applicables par le CNFPT pour les agents publics.

Article 5. Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

7. Recrutement de deux agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il expose qu'en période estivale, les tâches notamment liées aux espaces verts, ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Si un travailleur en situation de handicap vient en renfort du service à raison d'un jour par semaine, sur la période d'avril à octobre, il est nécessaire de faire appel à des saisonniers pour qu'un binôme d'agents techniques soit toujours présent, y compris pendant les congés des agents permanents.

La rémunération sera fixée au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de créer, à compter du 24 juin 2026, un emploi non permanent à raison d'un temps complet, dans le grade d'Adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée prévisible de 2 mois sur une période maximale de 3 mois maximum suite à un accroissement saisonnier d'activité lié à la période estivale.**

Successivement affectés à cet emploi, les deux agents contractuels occuperont les fonctions d'agent polyvalent en charge des interventions techniques : arrosage et entretien des espaces verts, maintenance des installations et petits travaux techniques divers.

- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

8. Point sur les différentes commissions municipales et intercommunales

Bâtiments : Jacques SERRAILLE indique qu'une convocation parviendra prochainement aux conseillers municipaux pour se réunir jeudi 9 juillet à 18h30 afin d'évoquer principalement les aménagements extérieurs à proximité de la Grange de la Chamary en vue de la mise en accessibilité des caves, les travaux de réfection de la toiture de l'église et l'avancement de la mission d'EPORA concernant le tènement DANSARD.

Voirie : Patrick PEDRINI indique que le Stop sur la Route de la mairie depuis la mairie en direction du Coteau et avant le nouveau plateau ralentisseur a été supprimé puisque le nouvel aménagement de voirie remplit pleinement sa fonction. De fait, c'est de nouveau une priorité à droite qui s'applique. Si l'entreprise PONTILLE a certifié que le plateau ralentisseur était aux normes puisque respectant les dimensions requises, des questions se posent sur les règles cumulatives d'un plateau ralentisseur qui ne sont peut-être pas toutes respectées, notamment la pente de la rampe d'accès qui doit être inférieure à 7 % en cas de trafic de transports en commun.

Si Monsieur le Maire indique que cette question sera étudiée attentivement, qu'il est essentiel de vérifier que les aménagements réalisés répondent strictement aux normes en vigueur, il rappelle aussi que ce plateau était nécessaire pour obliger les conducteurs à ralentir et à respecter les limites de vitesse dans cette zone. Il remercie Patrick PEDRINI pour le travail de suivi effectué.

Fabien FAMARCHI souligne que trop d'aménagements contraignants conduisent à déporter le trafic. Monsieur le Maire atteste mais rappelle que plusieurs aménagements ont été déjà réalisés (route du Grand Cellier) ou sont à venir (STOP sur le chemin de Pion) afin de limiter ces conséquences négatives.

Patrick PEDRINI ajoute que l'entreprise PONTILLE procèdera gracieusement à l'aménagement de l'accès pour entrer au château depuis le plateau ralentisseur avec la pose d'une tôle sur la grille de récupération des pluviales et un mélange de sablon et de ciment pour former une pente douce d'accès.

L'impasse des Raisins sera prochainement refaite. L'entreprise PONTILLE n'a pas encore donné de délai de réalisation. Il s'agit pour elle d'un petit chantier qui peut venir en complémentarité d'un chantier plus conséquent qu'elle aurait à réaliser à proximité.

Patrick PEDRINI indique qu'il est dans l'attente d'un devis de l'entreprise DESSERTINE pour la remise en état de certains marquages au sol et la création de nouveaux, notamment sur la route de la mairie depuis l'îlot faisant la jonction avec la Route du château jusqu'à la RD27. Prochainement, sur cette même route, le Cédez le passage faisant la jonction avec la Route du château sera transformé en STOP. Un autre STOP sera installé au niveau du Chemin de Pion faisant la jonction avec la Route du bourg.

Vie sociale et collective : Karine MATHEY rend compte des animations musicales qui se sont déroulées vendredi 05 juin en partenariat avec le Conservatoire de Roannais Agglomération et l'école. Après une déambulation dans le village depuis l'école, le public a pu apprécier différents petits concerts. C'était une belle soirée, idéale pour marquer le début de l'été. Le public a été très nombreux.

Dans le cadre de la 6^{ème} édition de la manifestation communale Saint-Vincent en fête, une réunion avec les associations aura lieu jeudi 25 juin pour finaliser l'organisation et découvrir ce que chaque association a prévu comme animation l'après-midi pour la partie « forum des associations ». L'affiche pour cet évènement du 05 septembre est en cours de réalisation.

Karine MATHEY rend compte de la conférence sur la joie qui s'est déroulée jeudi 28 mai avec une soixantaine de participants. Il était question d'astuces pour mettre en joie sa vie. Des ateliers sur l'estime de soi vont suivre dans la continuité de cet évènement. Ils ont lieu en ce moment.

De nouveaux ateliers « Mémoire » seront organisés par Roannais Agglomération pour la saison 2026-2027. Bien qu'un peu redondants puisqu'ayant été réalisés deux années de suite, en 2022 par Roannais Agglomération et en 2023 par la commune, de nouvelles personnes pourraient être intéressées pour la saison qui arrive avec de nouvelles animations.

Les membres de la commission « Vie sociale et collective » seront prochainement convoqués pour évoquer le repas des seniors et les ateliers cuisine, bricolage et jardinage qui fonctionnent bien mais n'accueillent que peu de personnes. De plus, ces ateliers ne fonctionnent pas en autonomie, ce qui rend leur organisation complexe. La difficulté de communiquer avec les plus anciens sera également étudiée. Karine MATHEY indique, par ailleurs, que la commune est tenue de disposer d'un fichier des personnes vulnérables, consultable pour mettre en place des actions lorsque la situation le justifie (épisodes de canicule par exemple).

École : Suite au conseil d'école, Karine MATHEY indique que les effectifs prévisionnels pour la rentrée 2026 affichent 92 élèves, soit 1 élève de moins que cette année.

Cette année, un partenariat a été initié avec l'EPHAD de Perreux, Karine MATHEY a soumis l'idée que cette action puisse être menée, l'année prochaine, avec les seniors de la commune bien que les résidents de l'EPHAD soient davantage isolés dans leur quotidien que les Vincentinois.

Karine MATHEY indique que la commune offre le repas de fin d'année scolaire à tous les enfants à l'issue d'une visite du patrimoine communal. Ce déjeuner est pris au sein du parc de la Chamary. A cette occasion, le traiteur sert le repas depuis un food-truck.

Les parents ont obtenu une nouvelle fin de non-recevoir à leur demande d'organisation d'un voyage de fin d'année scolaire. Ils ont également demandé des précisions concernant l'enseignement de l'Anglais, les enseignantes ont indiqué qu'elles avaient demandé des formations sur cette matière.

Le corps enseignant a remercié la municipalité pour les travaux réalisés et notamment la mise en sécurité des éléments du filet de protection du bac à sable qui pouvaient présenter un danger.

Une information concernant le temps passé sur les écrans par les enfants a été transmise aux familles. Un « challenge parents-enfants » est proposé aux familles, sans qu'un retour formel ne soit attendu pour ne stigmatiser personne. Les enseignantes constatent que les élèves sont de plus en plus fatigués et moins concentrés.

Communication : Karine MATHEY remercie les membres de la commission « Communication communale » pour la réalisation du premier écho Vincentinois du mandat, ainsi que l'ensemble des élus pour sa distribution. Elle ajoute qu'elle a reçu beaucoup de retours positifs.

Conseil Municipal d'Enfants : Karine MATHEY rappelle la journée intergénérationnelle qui s'est déroulée dimanche 07 juin sur le site de l'école. De l'idée, en passant par la communication jusqu'à l'organisation concrète de la journée, les enfants ont atteint leur objectif en toute autonomie. Monsieur le Maire ajoute qu'il lui semble important que les jeunes élus travaillent sur la notion de citoyenneté. A cet effet, une visite de l'Assemblée nationales et/ou du Sénat, pourrait être organisée. Monsieur le Maire prendra attache auprès du député.

Vie associative : Karine MATHEY rend compte de la réunion à laquelle elle a assisté avec les partenaires financeurs de l'association Soupe au caillou (SAC). En charge des animations périscolaires et extrascolaires, l'association accuse un déficit important de 36 000 € sur l'année 2025. La santé financière de l'entité s'est davantage fragilisée avec la revalorisation salariale des animateurs, guidée par les directives de l'État, conjuguée avec les normes à respecter en termes d'encadrement. En effet, il peut arriver que pour seulement 1 ou 2 enfants accueillis en plus, il soit nécessaire de faire appel à un animateur supplémentaire car les normes de sécurité (nombre d'enfants maximum par animateur) doivent être respectées de manière stricte.

De fait, au lieu de développer de nouveaux projets comme, par exemple, la création propre d'un Espace de Vie Sociale sur la commune de Saint-Vincent-de-Boisset, la structure compte se restructurer en privilégiant les actions rentables, comme suggéré par le vice-Président de Roannais Agglomération en charge de l'enfance et la jeunesse. D'emblée, l'organisation d'anniversaires sera développée et les licences sportives seront augmentées, tout comme les cotisations à l'association.

Monsieur le Maire fait part de son entrevue avec le Trésorier du comité des fêtes, en présence de Karine MATHEY. Il a fait part de sa vision assez pessimiste pour le futur de

l'association, avançant notamment l'annulation du traditionnel vide-greniers de septembre et la soirée festive programmée le 04 juillet 2026 pour laquelle, il n'a, à ce jour, aucune information. Les élus prendront contact avec les responsables de l'association afin de provoquer une réunion.

9. Questions diverses

Transports scolaires : À compter de septembre 2026, le bus ne passera plus à l'arrêt des Rainettes qui sera remplacé par l'arrêt du Clos du Verger.

Lundika'fest : Lionel GIRAUD informe que le festival se tiendra la soirée du samedi 05 juin 2027. Lionel indique qu'il est désormais membre de l'association qui porte cet évènement. Il indique que la mobilisation de 4 ou 5 bénévoles Vincentinois, élus ou habitants, pour tenir la buvette sur un créneau de 2 heures serait appréciable. Il y aura des animations l'après-midi et deux scènes installées pour le soir, une principale et une moins conséquente sur le côté. L'idée, selon les résultats financiers, c'est de faire perdurer cette manifestation, une année sur deux. Cet évènement présente un budget d'environ 40 000 €.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h45.

DCM2026-31	Délégation de compétences du conseil municipal au Maire	
DCM2026-32	Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Mandature 2026-2032	
DCM2026-33	Composition de la Commission de contrôle des listes électorales	
DCM2026-34	Règlement intérieur du conseil municipal	
DCM2026-35	Droit à la formation des élus	
DCM2026-36	Recrutement de deux agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	

Le secrétaire de séance,
Serge CUENCA

Le Maire,
Hervé DAVAL